

Arrêt

n° 200 880 du 8 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître H. MULENDA, avocat,
Quai de l'Ourthe 44/02,
4020 LIEGE,

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2015 par X de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de visa de regroupement familial lui notifiée par l'Ambassade de Belgique à Ankara par lettre recommandée datée du 13/10/2015, et réceptionnée ultérieurement* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 58.497 du 20 novembre 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2018 convoquant les parties à comparaître le 27 février 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 juillet 2013, la requérante a introduit une première demande de visa en vue de rejoindre son époux belge. Cette demande a été rejetée le 19 septembre 2013.

1.2. Le 5 août 2015, elle a introduit une nouvelle demande de visa regroupement familial.

1.3. En date du 12 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante à une date inconnue.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Limitations* :

Commentaire :

En date du 5/08/2015, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de Madame T.C. (S.), née le [...], ressortissante de Turquie, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur K.C., né le [...], de nationalité belge.

Considérant que l'intéressée a introduit une première demande de visa regroupement familial en date du 12/07/2013.

Que cette demande a été rejetée en date du 19/09/2013, l'Office des étrangers ayant refusé de reconnaître en Belgique les effets du jugement de rectification d'âge présenté à l'appui de sa demande de visa.

Considérant que l'intéressée a introduit une seconde demande en date du 5/08/2016 ; que l'ensemble des éléments joints à cette demande ne modifie pas les motifs de refus de reconnaissance du jugement turc de rectification d'âge du rejet précédent ;

Considérant que la requérante n'a toujours pas atteint l'âge de 21 ans.

Par conséquent, le rejet est confirmé.

[...]

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu à l'article 40ter, alinéa 2.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. *La requérante prend un premier moyen de « la violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ».*

2.1.2. *Elle estime ne pas pouvoir marquer son accord sur la motivation adoptée par la partie défenderesse.*

Ainsi, elle rappelle avoir épousé Monsieur [C.] en Turquie en date du 12 juin 2013, mariage célébré selon le respect de la législation turque. Elle précise que ce dernier a été transcrit dans le registre de l'état civil belge suite à l'avis positif du Procureur du Roi émis le 24 juillet 2013. Elle rappelle, en outre, les termes de l'article 27 du Code de droit international privé et précise se trouver dans les conditions de cette disposition dès lors que l'acte est valable par rapport au droit turc et doit donc être reconnu en Belgique sans devoir recourir à une procédure.

Elle prétend être devenue une étrangère privilégiée de par son statut d'épouse d'un ressortissant belge. Elle souligne que son mariage lui ouvre de plein droit un visa pour venir vivre avec ce dernier dans le cadre d'un regroupement familial.

Or, elle constate que la décision attaquée refuse de reconnaître le jugement de rectification de date de naissance prononcé en Turquie en l'accusant notamment d'avoir voulu commettre une fraude à la loi. Elle stipule qu'après avoir obtenu le jugement de rectification, elle a obtenu un nouvel acte de naissance tout à fait légal. Elle déclare qu'elle aurait pu tout à fait se contenter de produire uniquement son nouvel

acte de naissance en telle sorte que les autorités belges n'auraient rien remarqué. Dès lors, elle précise que cette façon d'agir traduit bien une volonté de ne pas commettre de fraude.

En outre, elle précise être née au village d'[A.], lequel dépend de la sous-préfecture d'[U.], qui dépend elle-même de la préfecture principale de [N.]. Elle déclare être née dans un petit village perdu, de parents agriculteurs, avec une mère illettrée et un père qui a déclaré sa naissance quand il le pouvait. Elle ajoute qu'elle ne constitue pas un cas isolé dans ces petits villages.

Elle déclare avoir obtenu son diplôme de l'école primaire et secondaire et que son frère habitait la maison voisine de la grand-mère de son mari, ce qui explique leur rencontre. Elle souligne qu'ils ont attendu deux années avant de se marier et que son époux a travaillé en qualité de magasinier auprès de la FN Herstal, a perdu son emploi pour des raisons économiques mais a finalement retrouvé un emploi en tant qu'intérimaire et encore qu'il vit toujours chez ses parents.

Elle précise que les parents de son époux sont propriétaires de leur immeuble, que la mère de ce dernier travaille à temps plein à la FN Herstal et que le père émarge de la mutuelle. Elle ajoute que la grand-mère bénéficie d'une pension.

Dès lors, elle estime que tous les justificatifs de revenus familiaux ont été communiqués à l'appui de sa demande de visa afin de garantir le fait qu'elle ne sera pas à charge de la communauté.

Ainsi, elle tient à préciser que la maison familiale est spacieuse et composée de quatre chambres, que le couple compte y vivre dans un premier temps afin de faire des économies en vue d'acheter leur propre maison. Elle précise qu'une enquête a été réalisée par les autorités belges, qu'elle a été convoquée et interrogée par l'ambassade et que son époux a été entendu au Commissariat de quartier.

Elle déclare avoir également produit deux photos de leur mariage, lesquelles montrent qu'ils sont amoureux et complices et le fait qu'elle est une jeune femme. Elle précise avoir dû subir une brève hospitalisation pour l'enlèvement de deux dents de sagesse et que l'examen de ses dents a permis de se prononcer sur son âge. Ainsi, elle précise que le fait d'avoir des dents de sagesse constitue un élément supplémentaire afin d'attester de son âge adulte. Elle prétend avoir toujours soumis son dossier dentaire à l'expert [R.], lequel est régulièrement désigné par le Tribunal afin de procéder à des expertises dentaires. Ce dernier a conclu que sa date de naissance acceptable est celle du 20 mai 1992 en telle sorte qu'il n'existe plus de doute quant à son âge réel.

Par ailleurs, elle estime qu'il est incompréhensible que la partie défenderesse ne tienne pas compte de cette expertise du dentiste même si l'on peut éventuellement comprendre que cette dernière émette un doute sur le jugement rectificatif d'âge du Tribunal de [K.].

Elle rappelle avoir contracté un vrai mariage sans volonté aucune de frauder en telle sorte que la partie défenderesse se livre à de pures supputations pour justifier la décision attaquée alors qu'elle aurait dû obtenir son visa sur la base de son mariage dont la validité ne peut pas être critiquée.

Elle ajoute encore avoir la volonté de créer une communauté de vie durable, que son époux a fait le voyage avec ses parents, ce dernier tenant à ce qu'ils soient présents, ce qui démontre bien la profondeur de l'engagement de ce dernier.

Enfin, elle ajoute que la décision attaquée indique que les autres conditions du regroupement familial n'ont pas été examinées, ce qui les scandalise alors qu'ils rentrent dans lesdites conditions et que la transcription de leur mariage a été acceptée dans les registres de l'état civil belge sur la base d'un avis positif du Procureur du Roi.

2.2.1. Elle prend un second moyen de « *la violation de l'Art.8 de la convention européenne des Droits de l'Homme en ce qu'il protège la vie privée et familiale* ».

2.2.2. Elle rappelle avoir contracté un mariage avec un ressortissant belge en date du 12 juin 2013 en Turquie et précise qu'elle a le droit de mener une vie privée et familiale avec la personne qu'elle a choisie. Ainsi, elle estime que la doctrine et la jurisprudence indiquent que les autorités publiques

doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale.

Elle ajoute qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique. Elle déclare que la limitation à l'exercice et au respect de la vie privée et familiale doit être proportionnée, à savoir qu'elle doit réaliser un équilibre entre l'ampleur de la vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public.

Dans son cas, elle prétend que l'intervention de l'Etat dans sa vie privée et familiale est injustifiée et disproportionnée. Elle ajoute enfin être de bonne vie et mœurs, au même titre que son époux et sa famille.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant du premier moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil constate, en l'espèce, que la requérante s'abstient de préciser quelles dispositions de la loi du 29 juillet 1991 précitée seraient violées. Il en résulte que le moyen est irrecevable.

3.1.2. A toutes fins utiles, concernant les griefs relatifs à l'absence de reconnaissance du jugement rectificatif de la date de naissance de la requérante, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Pari. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ainsi que: « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ». L'article 39/2, § 2, de la même loi précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, sensu lato, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que le requérant sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous

Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que, dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et un jugement de rectification d'âge de la requérante, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur les mêmes éléments que ceux avancés dans la précédente décision de refus de visa prise en date du 19 septembre 2013 et faisant état de longs développements factuels quant au jugement rectificatif d'âge pris à l'égard de la requérante. La partie défenderesse en arrive à la conclusion que le jugement rectificatif de la date naissance ne peut toujours pas être pris en considération.

La motivation de la décision entreprise est fondée principalement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître le jugement modifiant la date de naissance de la requérante et, partant, de lui octroyer, pour cette raison, un visa en vue de rejoindre son époux. En d'autres termes, il apparaît que, dans le cas d'espèce, la motivation de l'acte attaqué repose sur une décision de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, de manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette partie de la décision conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer à cet égard.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante : « (...) *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...)* » (C.E., 23 mars 2006, n° 156.831), et « (...) *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...)* » (C.E., 1er avril 2009, n° 192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître de cet aspect du premier moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester le jugement rectificatif d'âge de la requérante.

3.1.4. S'agissant des griefs relatifs à l'absence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef de la personne rejointe, le Conseil relève que la requérante se contente, dans le cadre du

présent recours, de mentionner le fait que son époux travaille actuellement comme intérimaire, que les parents de ce dernier travaillent encore, ou du moins la mère car le père bénéficie quant à lui de la mutuelle, mais également le fait que ces derniers sont propriétaires de leur immeuble sans toutefois préciser en quoi les revenus de la personne rejointe pourraient être qualifiés de stables, réguliers et suffisants et, dès lors, remplir la condition édictée par l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ainsi, il n'apparaît pas que la requérante formule de véritables griefs à l'encontre de cette partie de la motivation adoptée par la partie défenderesse, mais se contente davantage de rappeler son historique familial.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que ces éléments sont étrangers à la motivation de l'acte attaqué, qui se borne à remettre en cause l'âge de la requérante, motivation qui n'a pas été valablement contestée.

Dès lors, ce grief n'apparaît pas fondé.

3.2. S'agissant du second moyen relatif à la prétendue violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, en ce que la requérante fait valoir qu'il aurait été porté atteinte à sa vie familiale, le Conseil constate que cette dernière n'établit pas réellement l'existence d'une telle vie familiale. En effet, la requérante, qui réside au pays d'origine, vit donc séparée de son époux.

Toutefois, à supposer que la vie familiale soit établie, et étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la Convention précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée.

Ainsi, il convient de relever que la requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale. Dès lors, à la lumière de ces constatations, force est de constater que la requérante n'a pas invoqué d'obstacles pertinents à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

En outre, le Conseil souligne que l'article 8 précité, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa deux de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E. 24 mars 2000, n° 86.204) en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. En tout état de cause, le Conseil constate que les effets de la décision querrellée sont limités à l'accès au territoire belge et que la requérante ne démontre au demeurant pas *in concreto* pourquoi sa vie familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

Partant, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

Le second moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.